

STATUTS

DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DE RADIODIFFUSION ET DE TÉLÉVISION DE LA SUISSE ROMANDE

SSR Suisse Romande (SSR.SR)

TABLE DES MATIÈRES

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1	Nom, siège, autonomie
Art. 2	But et activités
Art. 3	Composition
Art. 4	Sociétés membres
Art. 5	Ressources

II. ORGANISATION

A. CONSEIL RÉGIONAL (CR)

Art. 6	Composition
Art. 7	Compétences
Art. 8	Convocation
Art. 9	Décisions

B. PRESIDENCE

Art. 10	Compétences
---------	-------------

C. COMITÉ RÉGIONAL (CoR)

Art. 11	Composition
Art. 12	Compétences et organisation
Art. 13	Règlement d'organisation

D. CONSEIL DU PUBLIC (CP) ET ORGANE DE MÉDIATION

Art. 14	Composition
Art. 15	Compétences
Art. 16	Organisation

E. ORGANE DE CONTRÔLE

Art. 17	Révision des comptes
---------	----------------------

III. RESPONSABILITÉ ET QUALITÉ DE MEMBRE

Art. 18	Responsabilité
Art. 19	Représentation
Art. 20	Membres
Art. 21	Mandats

IV. COMPTES ET BILAN

Art. 22	Principes
---------	-----------

V. DISSOLUTION

Art. 23	Procédure
---------	-----------

VI. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 24	Règles
---------	--------

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 - Nom, siège, autonomie

1. Sous le nom de Société suisse de radiodiffusion et de télévision de la Suisse romande (SSR.SR) est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (ci-après « l'Association » ou « la SSR.SR »). Elle est inscrite au registre du commerce.
2. Le siège de la Société est à Lausanne.
3. La SSR.SR est une société régionale membre de la Société suisse de radiodiffusion et télévision SRG SSR (ci-après « SRG SSR »).
4. La SSR.SR agit de manière autonome dans le cadre des statuts et du règlement d'organisation de SRG SSR et de la concession accordée à cette dernière.

Art. 2 - But et activités

1. L'Association a pour but l'ancrage de SRG SSR dans la société, participe au développement de l'entreprise et veille au mandat de service public. Elle met en valeur l'identité du pays, la diversité et les sensibilités des régions de la Suisse romande.
2. L'Association sert l'intérêt public. Elle ne poursuit aucun but lucratif.
3. Elle a pour tâches :
 - a. De se prononcer sur les objets relatifs au programme et importants pour la société de la région, qui lui sont confiés par les statuts ou par décision du Conseil d'administration;
 - b. De prendre connaissance du rapport annuel de l'unité d'entreprise. Elle dispose à cet égard du droit d'être informée et renseignée;
 - c. D'assurer le suivi des programmes et des autres services journalistiques, d'exercer une influence sur leur orientation et de veiller à leur qualité;
 - d. De mener et promouvoir le débat public sur les principes et le développement du service public audiovisuel;
 - e. D'obtenir un large soutien dans la région par l'affiliation de personnes physiques et morales à la Société et aux Sociétés membres définies à l'article 3 ci-après;
 - f. D'assurer la représentation des membres au sein des organes de SRG SSR.
4. L'Association peut exercer toute autre activité ayant un rapport direct ou indirect avec son but.

Art. 3 - Composition

1. L'Association se compose des Sociétés membres suivantes (ci-après collectivement dénommées « les Sociétés membres ») :

Société Suisse de Radiodiffusion et de Télévision du canton de	
Berne	SSR Berne (SSR.BE)
Fribourg	SSR Fribourg (SSR.FR)
Genève	SSR Genève (SSR.GE)
Jura	SSR Jura (SSR.JU)
Neuchâtel	SSR Neuchâtel (SSR.NE)
Valais	SSR Valais (SSR.VS)
Vaud	SSR Vaud (SSR.VD)

2. Avec l'accord du Conseil régional, deux ou plusieurs Sociétés membres peuvent se regrouper.
3. En cas de fusion, les sièges dans les organes de la SSR.SR sont attribués sur une base cantonale.

Art. 4 - Sociétés membres

1. Les Sociétés membres sont le lien entre les usager.ères de l'Unité d'entreprise des régions qu'elles représentent et les organes de la SSR.SR. Elles assurent leur représentativité en déployant leurs activités dans le but d'acquérir de manière constante de nouveaux membres pour la SSR.SR.
2. Les Sociétés membres sont composées de personnes physiques et morales domiciliées ou ayant leur siège sur le territoire cantonal de celles-ci.
3. Elles peuvent accueillir des membres non domiciliés sur le territoire du canton.
4. Les Sociétés membres agissent de manière autonome dans le cadre des statuts de la SSR.SR. Le Conseil régional vérifie la conformité de leurs statuts avec ceux de la SSR.SR.
5. Dans le cadre du budget annuel, la SSR.SR leur alloue les moyens financiers et l'appui logistique nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.
6. Les Sociétés membres peuvent conduire des activités communes.
7. Les président.es des Sociétés membres se réunissent régulièrement au sein d'une conférence, sous la présidence du.de la président.e de la SSR.SR, dans le but de coordonner leurs activités et de traiter de questions d'intérêt commun.
8. Les Sociétés membres sont consultées par le Comité régional pour toutes les décisions sur lesquelles le Conseil d'administration de la SSR lui demande de prendre position concernant la révision des Statuts de la SSR, le changement de sa forme juridique, sa fusion ou sa dissolution.

Article 5 – Ressources

1. Les moyens financiers de la SSR.SR sont pris en charge par SRG SSR et alloués par décision de son Assemblée des délégués.
2. Le budget prévoit notamment le financement des activités des organes et du Secrétariat général.
3. L'Unité d'entreprise met à disposition l'infrastructure nécessaire au bon fonctionnement de la SSR.SR. Elle veille à ce que son personnel journalistique et technique réponde aux invitations de la SSR.SR et de ses Sociétés membres.

II. ORGANISATION

A. CONSEIL RÉGIONAL (CR)

Art. 6 - Composition

1. Le Conseil régional est l'organe suprême de l'Association. Sa composition doit assurer une représentativité de l'ensemble de la Suisse romande.
2. Il est composé de 33 membres au maximum.

- a. Le.la président.e et les membres du Comité régional;
 - b. Chaque Société membre au sens de l'article 3 des présents statuts nomme deux membres, dont son.sa président.e. Les Sociétés membres qui ont fusionné nomment deux membres par canton, dont le.la président.e de la Société membre;
 - c. Chaque Gouvernement cantonal de la région concernée occupe un siège de droit. Le.la représentant.e désigné.e peut se faire représenter;
 - d. Le Conseil du public désigne trois membres, dont son.sa président.e.
3. Le.la directeur.trice de l'Unité d'entreprise participe aux séances du Conseil régional avec voix consultative, à moins que le Conseil régional n'en décide autrement. Le.la directeur.trice informe le Conseil régional sur les affaires importantes de l'Unité d'entreprise.
 4. Deux représentant.es du personnel ont le droit de participer aux séances avec voix consultative.
 5. Le.la président.e peut inviter aux séances des expert.es ou des hôtes.

Art. 7 – Compétences

1. Le Conseil régional élit :
 - a. Le.la président.e de l'Association;
 - b. Quatre membres du Comité régional;
 - c. Huit membres à l'Assemblée des délégués et cinq suppléant.es;
 - d. Trois membres du Conseil du public.
2. Il ratifie la nomination des quatre membres cooptés par le Comité régional.
3. Il approuve :
 - a. Le rapport annuel de la SSR.SR;
 - b. Les comptes annuels et le bilan de la SSR.SR;
 - c. La révision des statuts, le changement de forme juridique, la fusion et la dissolution de l'Association;
 - d. Les règlements d'organisation des divers organes de la SSR.SR.
4. Il décide :
 - a. De l'affectation du résultat des comptes de la SSR.SR;
 - b. De la décharge au Comité régional;
 - c. Du montant des indemnités des membres du Conseil régional, du Comité régional et du Conseil du public;
 - d. Du regroupement de deux ou plusieurs Sociétés membres.
5. Dans le domaine du programme :
 - a. Il prend acte du rapport annuel sur la qualité et sur la réalisation du mandat de service public de l'unité d'entreprise;
 - b. Il prend acte des concepts de programme de l'unité d'entreprise;

- c. Il demande, si nécessaire, le réexamen des concepts de programme au Comité régional. Pour être transmises, les propositions doivent avoir obtenu la majorité du Conseil régional. Le Comité régional est tenu d'y répondre dans un délai approprié.
6. Les membres du Comité régional ne prennent pas part au vote lors de :
 - la ratification des quatre membres cooptés par le Comité régional;
 - la décharge au Comité régional.

Art. 8 – Convocation

1. Le Conseil régional se réunit au moins deux fois par an.
2. Le.la président.e le convoque par écrit et lui communique l'ordre du jour au moins deux semaines à l'avance.
3. Chaque membre peut requérir, par écrit dans les huit jours suivant la convocation, l'inscription d'un point à l'ordre du jour. La proposition est soumise au vote en début de séance.
4. Neuf membres peuvent requérir, par écrit, la convocation d'une séance extraordinaire du Conseil, qui devra se tenir dans les trente jours suivant la réception de cette demande.

Art. 9 - Décisions

1. Le Conseil régional siège valablement si la moitié de ses membres au moins est présente.
2. Le Conseil ne peut prendre de décision sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si les membres présents unanimes en disposent autrement.
3. Le Conseil prend ses décisions à la majorité des membres présents. Le.la président.e vote. S'il y a égalité, la voix du.de la président.e est prépondérante.
4. Les décisions relatives à la révision des statuts, au changement de la forme juridique, à la fusion ou à la dissolution de l'Association doivent être approuvées par les 2/3 des membres présents.
5. Les élections ont lieu à bulletin secret si l'un des membres le demande. Au premier tour de scrutin, les élections sont effectuées à la majorité absolue; au deuxième tour, à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un troisième tour de scrutin; si l'égalité des voix subsiste, le sort décide.

B. PRÉSIDENTE

Art. 10 – Compétences

1. Le.la président.e de l'Association assume la présidence du Conseil régional et du Comité régional. En cas d'empêchement il.elle est représenté.e par le.la vice-président.e ou un membre du comité.
2. Il.elle peut assister aux séances du Conseil du public en tant qu'observateur.trice ou s'y faire représenter de même.
3. Il.elle dispose d'un secrétariat général qui coordonne les activités de la SSR.SR, de ses organes et des Sociétés membres et qui gère les affaires courantes.
4. Il.elle peut se faire représenter notamment par le.la secrétaire général.e lorsqu'il.elle l'estime nécessaire et que les statuts n'en disposent pas autrement.

5. Il.elle est membre de droit du Conseil d'administration SRG SSR (ci-après Conseil d'administration) et de l'Assemblée des délégués.
En cas d'empêchement extraordinaire, il.elle peut s'y faire représenter par le.la vice-président.e, pour autant que le Conseil d'administration ait donné son aval.

C. COMITÉ REGIONAL (CoR)

Art. 11 - Composition

1. Le Comité régional se compose en principe de neuf membres :
 - a. Le.la président.e de la Société;
 - b. Quatre membres proposés par les sociétés membres et élus par le Conseil régional;
 - c. Quatre membres cooptés pour assurer la représentativité cantonale et de genre et pour répondre aux enjeux et défis du service public;
 - d. Les candidat.es non élu.es par le Conseil régional ne peuvent pas être coopté.es.
2. Le.la directeur.trice de l'unité d'entreprise participe aux séances du Comité régional avec droit de proposition et voix consultative, à moins que le Comité régional n'en décide autrement. Le.la directeur.trice informe le Comité régional sur les affaires importantes de l'unité d'entreprise et les événements particuliers.
3. Le.la directeur.trice général.e SRG SSR peut participer aux séances du Comité régional ou bien charger son.sa suppléant.e ou le.la directeur.trice de l'unité d'entreprise de le représenter.
Il.elle participe aux séances destinées à préparer la nomination du.de la directeur.trice de l'unité d'entreprise et des cadres du second échelon responsables du programme.
Le.la directeur.trice général.e peut proposer au Conseil d'administration le rejet des propositions de nomination et d'approbation du Comité régional.

Art. 12 - Compétences et organisation

1. Le Comité régional s'organise lui-même et se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire.
2. Le Comité régional a les compétences suivantes :
 - a. Capter 4 de ses membres;
 - b. Nommer le.la secrétaire général.e de la SSR.SR;
 - c. Fixer les concepts de programme de l'unité d'entreprise dans le cadre des consignes stratégiques du Conseil d'administration et suivre la bonne réalisation de ces concepts en prenant l'avis du Conseil régional et du Conseil du public;
 - d. Répartir les moyens entre les chaînes et les domaines du programme en fonction des concepts de programme et des enveloppes pluriannuelles arrêtées par le Conseil d'administration;
 - e. Proposer au Conseil d'administration pour nomination le.la directeur.trice de l'unité d'entreprise et les cadres du second échelon responsables du programme;
 - f. Décider des changements d'emplacement des studios régionaux et les soumettre à l'approbation du Conseil d'administration;
 - g. Décider des changements apportés à la subdivision régionale en unités d'entreprise et les soumettre à l'approbation du Conseil d'administration;

- h. Décider des changements apportés au second échelon de direction de l'unité d'entreprise concernant le programme, et les soumettre à l'approbation du Conseil d'administration;
 - i. Préavisier, à l'attention du Conseil régional, le rapport annuel sur la qualité et la réalisation du mandat de service public de l'unité d'entreprise;
 - j. Proposer au Conseil d'administration le réexamen de la qualité des programmes et de la réalisation du mandat de service public par l'unité d'entreprise;
 - k. Préparer ou prendre position sur tout dossier que le Conseil d'administration délègue au Comité régional;
 - l. Etre consulté par le.la directeur.trice de l'Unité d'entreprise sur les dossiers particulièrement importants pour le positionnement de celle-ci en Suisse romande;
 - m. Prendre les mesures nécessaires pour se tenir au courant de la marche générale de l'Unité d'entreprise;
 - n. Etablir le rapport annuel de la SSR.SR, préparer les séances du Conseil régional et mettre en œuvre ses décisions;
 - o. Etablir le budget, les comptes et le bilan de la SSR.SR;
 - p. Edicter les instructions et règlements.
3. En cas de désaccord entre le Comité régional et les consignes du Conseil d'administration en matière de concepts de programme ou d'allocation de moyens, il appartient au Conseil d'administration de trancher.
4. Dans le cadre de ses activités, il peut recourir à des conseils internes ou externes à l'entreprise ainsi qu'à des experts.

Art. 13 - Règlement d'organisation

Le Comité régional édicte un règlement d'organisation soumis à l'approbation du Conseil régional.

D. CONSEIL DU PUBLIC (CP) ET ORGANE DE MEDIATION

Art. 14 - Composition

1. Le Conseil du public se compose de 17 membres :
 - a. Chaque Société membre désigne deux membres et un.e suppléant.e conformément au règlement édicté par le Conseil du public et approuvé par le Conseil régional. Les Sociétés membres qui ont fusionné nomment deux membres par canton et un.e suppléant.e par canton. Le Conseil régional prend acte desdites désignations;
 - b. Le Conseil régional élit trois membres sur la base d'un cahier des charges édicté par le Conseil du public et approuvé par le Conseil régional.
2. La procédure de sélection sur la base du cahier des charges est prévue dans le règlement du Conseil du public.
3. Les membres du Conseil du public sont désignés en fonction de deux critères :
 - a. Un intérêt marqué pour les médias et l'audiovisuel de service public;
 - b. Une représentativité de la diversité de la population de la Suisse romande.

Art. 15 – Compétences

1. Le Conseil du public est un organe consultatif. Il a pour tâches d'assurer des contacts étroits entre les usager.ères de l'Unité d'entreprise et les responsables de programmes de celle-ci et, par des constatations et recommandations, il vise à augmenter la qualité des contenus et l'intérêt du public. Il reflète les sensibilités régionales.
2. Dans le cadre de ses fonctions, le Conseil du public :
 - a. Analyse de façon critique et constructive les émissions et contenus diffusés produits ou coproduits par l'Unité d'entreprise;
 - b. Discute des grilles de programme;
 - c. Réfléchit à des questions de principe relatives aux contenus diffusés;
 - d. Peut publier le résultat de ses travaux.
3. Le Conseil du public institue un Organe de médiation chargé de traiter les réclamations relatives aux émissions et aux autres services journalistiques, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la radio et la télévision (art. 91 LRTV).
4. Le Conseil du public peut soumettre certaines questions au Conseil régional. Il fournit, à sa demande, des avis au Comité régional.

Art. 16 - Organisation

1. Le Conseil du public désigne son.sa président.e et trois membres du bureau.
2. Le Conseil du public édicte un règlement précisant notamment son organisation et ses procédures, ainsi que celles de l'Organe de médiation.
3. Les membres du Conseil du public reçoivent une formation initiale et continue adéquate.
4. Le Conseil du public peut inviter aux séances des expert.es ou d'autres intervenant.es.

E. ORGANE DE CONTRÔLE

Art. 17 - Révision des comptes

Les comptes de la SSR.SR sont révisés par un organe de contrôle externe.

III. RESPONSABILITÉ ET QUALITÉ DE MEMBRE

Art. 18 – Responsabilité

Les engagements de la SSR.SR sont garantis exclusivement par sa fortune sociale.

Art. 19 - Représentation

1. La représentation de la SSR.SR à l'égard des tiers est assurée par le Comité régional. En règle générale, la SSR.SR est représentée par son.sa président.e ou son.sa vice-président.e. Le Comité régional peut déléguer le pouvoir de représentation.
2. Pour les affaires qui engagent la société, la signature collective à deux est requise avec celle du.de la président.e ou du.de la vice-président.e.

Art. 20 - Membres

1. Les membres des organes de l'Association doivent avoir leur domicile en Suisse. Ils doivent être de nationalité suisse ou titulaires d'un permis d'établissement.
2. Les membres du Conseil régional, du Comité régional et du Conseil du public ne doivent pas avoir de conflit d'intérêt avec l'unité d'entreprise ou déployer une activité concurrentielle à celle-ci.
3. Les membres des organes ne peuvent se faire représenter, sous réserve des articles 6 al. 2 let. c, 10 al. 1, 2, 4 et 5, et 14 al. 1 let. a des présents statuts.
4. Les membres des organes sont tenus au secret des informations dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leur fonction, lorsque ces informations ne sont pas destinées au public en raison de leur nature ou de prescriptions spéciales.

Art. 21 - Mandats

1. La période administrative est de quatre ans.
2. Toutes les années actives au sein d'un même organe sont comptabilisées.
3. La réélection ou cooptation est possible deux fois au Comité régional, au Conseil du public et à l'Organe de médiation.
4. La réélection ou ratification au Conseil régional est possible trois fois.
5. La réélection à la présidence de la SSR.SR ou d'un de ses organes est possible une fois.
6. Un membre du Comité régional ne peut pas faire partie du Conseil du public ni du comité d'une Société membre.
7. Les membres du Comité régional participent activement aux séances du Comité de la Société membre de leur canton, avec voix consultative.

IV. COMPTES ET BILAN**Art. 22 - Principes**

1. Les comptes et le bilan sont dressés selon les principes admis dans la pratique commerciale. Ils sont publiés chaque année.
2. L'exercice annuel correspond à l'année civile.

V. DISSOLUTION**Art. 23 - Procédure**

En cas de dissolution de la SSR.SR, sous réserve des dispositions légales et après paiement des dettes éventuelles, le Conseil régional utilise le solde actif sur proposition du Comité régional.

VI. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 24 – Règles

1. Les statuts RTSR du 27 octobre 2010, révisés pour la dernière fois le 1^{er} mars 2017, sont abrogés.
2. Sous réserve de l'approbation par le Conseil d'administration, les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.
3. Les nouveaux délais prévus à l'art. 21 entrent en vigueur immédiatement.
4. Les statuts des Sociétés membres doivent être adaptés aux présents statuts au plus tard le 30 juin 2023. Ils sont soumis au Conseil régional selon l'article 7 al. 3 lettre c des présents statuts.
5. Le Conseil régional peut édicter en cas de besoin de nouvelles dispositions transitoires.

Les présents statuts ont été approuvés par le Conseil régional du 24 novembre 2021 et le Conseil d'administration SRG SSR du